



RÈGLEMENT NO. 363-2014

RÈGLEMENT relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités régionales;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Lawrence Cassista et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 293-B-2006.

ARTICLE 3 Rémunération de base du maire

La rémunération de base annuelle du maire pour l'exercice financier 2014 est fixée à 14 000,00 \$.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses du maire

L'allocation de dépenses annuelle du maire pour l'exercice financier 2014 est fixée à 7 000,00 \$.

ARTICLE 5 **Rémunération de base des conseillers**

La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2014 est fixée à 4 667,00 \$.

ARTICLE 6 **Allocation de dépenses des conseillers**

L'allocation de dépenses annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2014 est fixée à 2 333,00 \$.

ARTICLE 7 **Indexation**

Pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier 2015, la rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sont augmentées suivant un pourcentage d'indexation correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec plus un pour cent (1%).

ARTICLE 8 **Maire suppléant**

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant excède 30 jours continus, la rémunération et l'allocation du maire suppléant sont majorées suffisamment pour que celui-ci reçoive à compter du 31e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement une somme égale à la rémunération et l'allocation du maire.

ARTICLE 9 **Versement des rémunérations**

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs au début de chaque mois.

Lorsqu'il y a transition au poste de maire ou à un des postes de conseillers, la rémunération versée à la personne qui quitte ses fonctions et à celle qui prend ses fonctions se fait au prorata du nombre de journées dans le mois où la personne a occupé ses fonctions.

ARTICLE 10 **Rétroactivité**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1er janvier 2014.

ARTICLE 11 **Allocation de départ**

La municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de services créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des élus municipaux.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 12 **Allocation de transition**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire comprend celle que lui verse la municipalité, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, ce 3 mars 2014.

M. Marc Dubeau
Maire

Roger Carrier,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 4 mars 2014

Roger Carrier
Directeur général et
Secrétaire-trésorier